

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA 29 0123-1

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 8 mars 2021.

RÈGLEMENT CA29 0123-1

Règlement modifiant le règlement CA29 0123 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2021 afin de modifier les tarifs relatifs au chapitre 4 « Ingénierie » et au chapitre 6 « Occupation du domaine public »

Ce règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dix-septième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-et-un.

Le secrétaire d'arrondissement substitut

Dominique Jacob

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0123-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0123 CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 AUX FINS DE MODIFIER LES TARIFS RELATIFS AU CHAPITRE 4 « INGÉNIERIE » ET AU CHAPITRE 6 « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue par visioconférence le 8 mars 2021 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), et en conformité avec les arrêtés ministériels par lesquels le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place des mesures spéciales pour les municipalités afin de minimiser les risques de propagation de la COVID-19, à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Yves Gignac, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement et secrétaire d'arrondissement substitut, assiste également en visioconférence.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0123 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2021 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 Par le remplacement de l'article 11 par ce qui suit :

- 11.** Pour le sciage de bordure et élargissement d'entrée charretière, il sera perçu :
- | | |
|---|--------------------------|
| 1° coupe de bordure de béton, moins de 2,0 m | Charge minimum de 110 \$ |
| 2° coupe de bordure de béton, 2,0 m et plus | 60 \$ le mètre linéaire |
| 3° construction d'un ponceau | 300 \$ le mètre linéaire |
| 4° réfection de bordure | 200 \$ le mètre linéaire |
| 5° réfection de trottoir | 350 \$ le mètre linéaire |
| 6° trou dans une bordure, diamètre de 50 mm maximum | 80 \$ l'unité |

ARTICLE 2 Par le remplacement de l'article 12 par ce qui suit :

- 12.** Pour un branchement de services municipaux, il sera perçu :
- 1° frais d'ouverture de dossier 50 \$
 - 2° aux frais mentionnés au paragraphe 1° s'ajoutent les frais pour l'analyse de dossier et la surveillance des travaux, incluant la rémunération de l'ingénieur de la Ville, de l'agent technique en ingénierie municipale, du secrétaire d'unité administrative et du surveillant des travaux
 - Pour les bâtiments de type unifamilial (H1), ce montant est de : 1700 \$
 - Pour les bâtiments de type bifamilial (H2), trifamilial (H2), multifamilial (H3 et H4), commercial et institutionnel, ce montant est de : 2650 \$
 - Le dossier préparé est valide pour un (1) an à compter de sa date d'ouverture. Au-delà de cette période, des frais supplémentaires sont requis pour la mise à jour du dossier. Ces frais incluent la rémunération de l'ingénieur de la Ville et du secrétaire d'unité administrative et sont fixés à : 200 \$

ARTICLE 3 Par la modification de l'article 33 comme suit: modification du tarif du paragraphe a) du premier alinéa, ajout du paragraphe a) au deuxième alinéa et ajout du troisième alinéa :

- 33.** Aux fins du règlement numéro CA29 0018 sur l'occupation du domaine public de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :
- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire 20 \$
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 50 \$
 - 2° a) pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public : 20 \$
 - b) pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 500 \$
 - 3° a) pour les frais relatifs à une demande de modification ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public : 20 \$
 - b) pour les frais relatifs à une demande de modification ou de prolongation d'une occupation périodique du domaine public : 100 \$
 - c) pour les frais relatifs à une demande de modification d'une occupation permanente du domaine public : 100 \$

ARTICLE 4 Par le remplacement de l'article 34 par ce qui suit :

34. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle

a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ² :	45 \$
b) lorsque la surface occupée est entre 100 et 300 m ² , le mètre carré :	0,45 \$
c) lorsque la surface occupée est de plus de 300 m ² , le mètre carré :	0,90 \$
d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes:	50 \$

2° sur une chaussée ou un trottoir :

a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m ²	45 \$
b) lorsque la surface occupée est de 50 m ² à 100 m ²	90 \$
c) lorsque la surface occupée est de plus de 100 m ² à 300 m ² , le mètre carré	1,25 \$
d) lorsque la surface occupée est de plus de 300 m ² , le mètre carré	1,50 \$

3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :

a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m (une voie artérielle)	100 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m (deux voies artérielles)	200 \$
c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m à 9 m (trois voies artérielles)	300 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m (quatre voies artérielles ou plus)	400 \$
e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	200 \$

4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :

a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m (une voie)	50 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m (deux voies)	100 \$
c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m à 9 m (trois voies)	150 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m (quatre voies ou plus)	200 \$
e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	100 \$

Lorsqu'une occupation s'étend sur plusieurs sections du domaine public telles que décrites aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, les tarifs correspondants s'additionnent.

ARTICLE 5 Par l'ajout à l'article 36 du paragraphe suivant après le deuxième alinéa :

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique visée au présent article est de : 300 \$

ARTICLE 6 Par le remplacement à l'article 37 du deuxième paragraphe par ce qui suit :

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation permanente visée au présent article est de : 300 \$

ARTICLE 7 Par l'ajout à l'article 39 de l'article « la » comme suit :

39. Aux fins de ce règlement, pour la modification du registre des occupations aux fins de porter au nom du nouveau propriétaire le permis original, il sera perçu : 55 \$

ARTICLE 8 Par l'ajout des articles 41.1 et 41.2 comme suit :

41.1 Le tarif prévu aux articles 33 à 37 ne s'applique pas dans les cas de l'occupation du domaine public relié à un réseau de transport d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, ou autre occupation effectuée ou gérée par une entité gouvernementale, par l'État, les mandataires de l'État ainsi que leurs entrepreneurs dans la mesure où l'occupation ou les travaux s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'État ou de ses mandataires.

41.2 Aux fins du Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils (CA29 0060), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes d'une validité maximale de 30 jours, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation 25 \$

2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit 125 \$

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT